

Procédure file

Informations de base		
DEA - Procédure d'acte délégué	2021/2953(DEA)	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Pratiques ?nologiques autorisées		
Complétant 2011/0281(COD)		
Sujet 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
27/10/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)07572	Résumé
27/10/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
10/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/01/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2021/2953(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/9/07529

Portail de documentation					
Document de base non législatif		C(2021)07572	27/10/2021	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		C(2021)9710	16/12/2021	EC	

Pratiques ?nologiques autorisées

Le présent règlement délégué de la Commission modifie le [règlement délégué \(UE\) 2019/934](#) complétant le [règlement \(UE\) n° 1308/2013](#) du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques nologiques autorisées pour tenir compte du progrès technique, en particulier des nouvelles résolutions adoptées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) en 2019, 2020 et 2021, ainsi que pour améliorer leur clarté et leur cohérence, le cas échéant.

Contexte

Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission établit des règles concernant les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques nologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le

pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de IOIV.

Des consultations, faisant intervenir des experts des 27 États membres, ont été menées depuis février 2020 dans le cadre du groupe d'experts au titre de l'organisation commune unique des marchés. Les experts du Parlement européen ont été associés à ces discussions en tant qu'observateurs. Ce processus de consultation a fait émerger un vaste consensus sur le projet de règlement délégué.

Contenu

En vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur des produits de la vigne, le règlement délégué intègre de nouvelles pratiques oenologiques récemment adoptées par l'IOIV et modifie des pratiques existantes figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934. Il introduit également des modifications à l'annexe I, partie B, ainsi qu'à l'annexe III en ce qui concerne les vins d'Espagne et de Chypre.

Les modifications concernent principalement les points suivants :

- l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/934 définit les zones viticoles dont les vins peuvent avoir un titre alcoométrique total maximal de 20% vol. Les vins «Vin de pays de Franche-Comté» et «Vin de pays du Val de Loire» visés audit article ont changé de dénomination. Cet article est modifié en conséquence;
- par souci de clarté et afin de mieux informer les producteurs de produits de la vigne utilisant des procédés oenologiques autorisés, une nouvelle colonne au tableau 1 figurant à l'annexe I, partie A, du règlement délégué (UE) 2019/934 énumère les catégories de produits vitivinicoles pour la production desquels un procédé oenologique peut être utilisé;
- l'annexe I, partie B, du règlement délégué (UE) 2019/934 définit la teneur maximale des vins en dioxyde de soufre. Les dénominations des vins «Coteaux de l'Ardèche», «Lot», «Corrèze», «Oc», «Thau» et «Allobrogie» ont été modifiées. En outre, la Slovénie a demandé que le vin «vrhunsko vino ZGP - slamno vino (vino iz suenega grozdja)» soit ajouté à la liste des vins pour lesquels la limite maximale de la teneur en dioxyde de soufre peut être portée à 400 mg/L en vue d'assurer sa conservation. La partie B de l'annexe I est modifiée en conséquence;
- l'Espagne a demandé la modification de dispositions de l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/934 relatives aux vins de liqueur espagnols. À la demande de ses producteurs de vin, l'Espagne a également demandé l'ajout des variétés Garnacha rojat et Mazuela à la liste des variétés figurant à l'annexe III, appendice 3, du règlement délégué (UE) 2019/934;
- enfin, des modifications ayant été apportées au cahier des charges du vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Commandaria», Chypre a demandé d'ajouter ce vin à l'annexe III, appendice 1, partie B, points 5 et 6, dudit règlement délégué.